

Convention financière entre le Département de Seine-et-Marne et le service d'aide et d'accompagnement à domicile relative à la participation financière départementale pour financer les effets identifiés de la mise en œuvre de l'avenant 43 de la convention collective de la Branche de l'Aide à Domicile (BAD)

La convention est passée entre :

D'une part :

Le Département de Seine-et-Marne, représenté par Monsieur PARI
départemental, dûment habilité à signer la présente convention par
départementale en date du 19 novembre 2021,

Ci-après dénommé "le Département"

Et, d'autre part :

Le service [...] géré par [...] dont le siège social est situé [...], affilié à la convention collective de la Branche de l'Aide à Domicile (BAD) depuis le [...],

Et représenté par [...],

Ci-après dénommé « le service ».

Préambule :

Les partenaires sociaux de la Convention Collective de Branche de l'aide, de l'accompagnement, des soins et des services à domicile (BAD) ont entrepris une refonte intégrale du système de classification des emplois et des rémunérations, et arrêté au 1er octobre 2021 la date de mise en œuvre de l'avenant 43/2020 à la convention de branche organisant cette refonte.

L'agrément de l'avenant par arrêté du 20 juin 2021 ainsi que son extension par arrêté du 28 juillet ouvre la voie à une augmentation salariale historique des salaires des plus de 200 000 salariés des Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD, SAVS et SAMSAH) et des Services de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD).

C'est une décision qui s'impose aux employeurs affiliés qui ont le souhait d'éviter le report du surcoût (salaires et charges salariales et patronales) sur les familles qui comptent sur leurs professionnels pour vivre à domicile. Pour y parvenir, afin de ne pas impacter les tarifs, une aide supplémentaire du Département est mise en œuvre.

Cette mise en œuvre représente un surcoût pour l'ensemble des Départements, financeurs de l'Aide Personnalisée à l'Autonomie (APA), de l'aide-ménagère et de la Prestation de Compensation du Handicap (PCH), qui solvabilisent l'accès au service pour les personnes. L'État s'est engagé à ce qu'il soit compensé à hauteur de 70 % par l'intermédiaire de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA). Pour 2022, la compensation du surcoût s'établira à 50 %.

L'enveloppe versée par le Département est calculée sur la base des éléments transmis par les services employeurs affiliés à la BAD.

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

077-227700010-20211119-lmc100000022864-DE

Acte Certifié exécutoire

Envoi Préfecture : 25/11/2021
Réception Préfet : 25/11/2021
Publication RAAD : 25/11/2021

DECISION DE L'ASSEMBLEE

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution du financement départemental de soutien à la mise en œuvre de l'avenant 43 pour l'ensemble des services concernés par cet avenant, qu'ils soient ou non habilités à l'aide sociale, relevant de la convention collective de la BAD, et œuvrant dans leur territoire à l'accompagnement à domicile de personnes vulnérables, sur la base des plans d'aide et de soutien à l'autonomie.

Article 2 : Périmètre du financement départemental

Le dispositif de soutien à la mise en œuvre de l'avenant 43 pour l'ensemble des services prestataires affiliés à la BAD s'adresse aux services spécifiquement autorisés par le Département à intervenir auprès d'une population considérée comme fragile.

Pour identifier les effets de l'avenant 43, la période de référence retenue est celle du dernier trimestre 2021, selon un outil de simulation adressé par le Département.

Article 3 : Effet de la convention sur les Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens (CPOM)

Pour les services ayant signé un CPOM avec le Département qui produit toujours des effets au 1^{er} octobre 2021, la présente convention vaut avenant sans modifier les dispositions tarifaires et les dispositions liées aux dotations et compensations des obligations de service public.

Article 4 : Conditions d'éligibilité, modalités d'instruction de versement du soutien financier

Ce financement est attribué selon les critères suivants :

- Les services justifient de leur affiliation à la Convention Collective de Branche de l'aide, de l'accompagnement, des soins et des services à domicile (BAD) et de leur autorisation d'exercice sur le territoire de Seine-et-Marne ;
- Les salariés éligibles doivent avoir travaillé pour la mise en œuvre des plans d'aide de personnes seine-et-marnaises bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie, de la prestation de compensation du handicap, de l'aide-ménagère ;

Le financement départemental fait l'objet d'un versement unique pour l'année 2021. Il est versé avant la fin de l'année 2021 sur la base de la convention signée par le service prestataire. Des remontées d'information sont également prévues (voir article 7-2).

Article 5 : Analyse de la demande de financement

Le Département de Seine-et-Marne recueille les informations relatives à l'affiliation de chaque opérateur prestataire du maintien à domicile affilié à la Convention Collective de Branche de l'aide, de l'accompagnement, des soins et des services à domicile (BAD)

Le Département de Seine-et-Marne prend connaissance de la simulation du montant correspondant à la mise en œuvre de l'avenant 43 par chaque opérateur éligible. Cette simulation a pu donner lieu à un dialogue entre les parties.

Par courrier/courriel en date du [... / ... / 2021], l'opérateur doit avoir donné son accord sur le montant retenu par le Département de Seine-et-Marne.

Article 6 : Soutien financier du Département

6-1 : Participation

Le Département s'engage à soutenir financièrement le service en lui versant une participation de [.....] € au titre de l'exercice 2021. Ce montant recouvre les mois d'octobre, de novembre et de décembre 2021. Le montant versé pour l'année 2022 correspondra au montant du soutien financier du dernier trimestre 2021 ramené à une année civile, évalué à [.....] €, soit [.....] € par mois.

6-2 : Modalités de versement

La participation 2021 est versée après la signature de la convention, avant le 31 décembre 2021. Le paiement de la participation est effectué au compte bancaire indiqué sur le relevé d'identité bancaire ou postal transmis par le bénéficiaire.

La participation 2022 sera versée mensuellement, à terme échu.

Article 7 : Obligations du service

7-1 : Mise en œuvre de la convention

Le bénéficiaire s'engage à utiliser la participation du Département conformément aux dispositions de l'avenant 43 à la Convention Collective de Branche de l'aide, de l'accompagnement, des soins et des services à domicile (BAD).

7-2 : Obligations comptables

Le bénéficiaire doit se conformer aux prescriptions comptables relatives à la perception d'aides publiques, telles que définies par les lois et règlements, et notamment à communiquer aux services du Département son bilan, ses justificatifs de masse salariale, de versement des charges sociales.

Pour l'exercice 2021, les services éligibles doivent avoir transmis au Département leurs éléments nécessaires à l'analyse des données réalisées au plus tard le 1er mars 2022. Cette obligation est consécutive aux dates butoirs fixées par la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie pour verser ses fonds au Département de Seine-et-Marne.

7-3 : Contrôle de l'utilisation de la participation et Restitution totale ou partielle

Le bénéficiaire accepte et facilite tout contrôle de l'emploi de l'aide départementale par les agents du Département mandatés à cet effet, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile, notamment sur instruction de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA).

Le Département adresse un titre de recettes pour réduire la présente participation si le bénéficiaire n'a pas rempli ses obligations.

Article 8 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à la date du 1^{er} octobre 2021. Elle prend fin à la date du 31 décembre 2022.

Article 9 : Résiliation

La présente convention peut être résiliée de plein droit et sans préavis par le Département si la participation n'est pas utilisée conformément aux dispositions de la présente convention.

La présente convention peut également être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment par lettre recommandée avec avis de réception moyennant un préavis de 2 mois.

En aucun cas, la résiliation de la présente convention à l'initiative du Département ne peut donner lieu à indemnité au profit du bénéficiaire.

Quel que soit le cas de résiliation invoqué, les parties restent tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

Article 10 : Règlement des litiges

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente.

Fait à Melun en deux exemplaires originaux, le [...]

Pour
Le Président/Directeur général

Pour le Département de Seine-et-Marne
Le Président du Conseil départemental